

Avant-projet de règlement grand-ducal du fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration Publique 1. l'organisation de la commission de coordination; 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'état et par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique nul ne peut être nommé à la fonction d'attaché de gouvernement auprès de l'administration des douanes et accises s'il n'a

1. accompli le stage légalement prévu,
2. subi avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale de sa carrière auprès de l'Institut national d'administration publique,
3. subi avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale auprès de l'administration des douanes et accises.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours, d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable à l'examen ci-dessous.

I. Examen de fin de stage

Art. 3. L'examen comporte :

1. l'élaboration d'un mémoire de recherche, appelé dans la suite « mémoire », en relation, soit avec la matière « législation douanière », soit en relation avec la matière « législation accisienne », selon l'affectation du stagiaire ;
2. une session d'examen, organisée par l'administration au cours de la dernière année de stage. Le programme et les dates de l'examen de fin de stage sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

La session d'examen comprend des épreuves écrites portant sur les matières spécifiées à l'article 4.

Art. 4. Le programme de l'examen de fin de stage comprend les matières suivantes :

1. législation douanière ;
2. législation accisienne ;

3. contentieux en matière douanière et accisienne.

Le nombre maximal de points à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage pour la carrière de l'attaché de gouvernement ainsi que les matières à enseigner sont fixés comme suit:

Branches	Matières	Nombre maximal de points
Législation douanière	Code des douanes communautaire. Dispositions d'application du Code des douanes communautaire.	60
Législation accisienne	Règlementation nationale et communautaire relative aux accises .	60
Contentieux en matière douanière et accisienne	Loi générale sur les douanes et accises. Instruction générale.	60
Mémoire	Mémoire. Présentation orale du mémoire.	120 60
Total :		360

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique est mise en compte pour l'établissement du résultat final du candidat à l'examen de fin de stage.

II. Modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire.

Art. 5. Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire sont déterminées comme suit:

- Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat.
- Le mémoire doit être remis sur des feuilles dactylographiées et comprendre un minimum de vingt pages.
- Le mémoire est remis par le candidat au président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.
- Le président transmet le mémoire aux examinateurs. L'appréciation en est faite par deux examinateurs.
- A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale à deux examinateurs.
- Les notes du mémoire sont communiquées au président.

III. Modalités de l'examen de fin de stage en formation spéciale et appréciation des résultats.

Art. 6. Le candidat, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen, est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Les épreuves des examens sont appréciées par deux examinateurs. Les notes sont transmises au président.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points ainsi que la moitié au moins du maximum des points dans chaque matière, a réussi à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points sans avoir obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière de l'examen est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement ont lieu dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

Art. 7. Le stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage en formation spéciale doit se présenter de nouveau à la prochaine session d'examen. Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen est définitivement écarté.

IV. V. - Dispositions finales.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Art. 9. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le
Henri

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures de la carrière de l'attaché de gouvernement auprès de l'administration des douanes et accises et est devenu nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises et ayant modifiée la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises.

L'analyse du détail de la situation a fait ressortir que les attachés de gouvernement dans l'administration des douanes et accises doivent avoir des connaissances approfondies en ce qui concerne la législation douanière et accisienne. Le présent règlement fixe les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion, les matières à enseigner ainsi que le système d'appréciation des résultats.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Art 1.

Le présent article rappelle que l'admission au stage dans la carrière de l'attaché de gouvernement de l'administration des douanes et accises se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et fixe les conditions générales suivant lesquelles le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une nomination définitive.

Ad. Art 2.

L'article 2 fixe les modalités de l'organisation de l'examen conformément aux critères du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours, d'admission au stage de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'état.

Ad. Art 3.

L'article en question précise que l'examen subdivisé en deux parties comporte élaboration d'un mémoire de recherche et une session d'examen. Il se déroulera pendant la dernière année du stage, la date et le programme de l'examen seront communiqués au candidat par le président de la commission en temps opportun.

Ad. Art 4.

Le présent article subdivise l'examen dans une partie écrite et orale et arrête dans le tableau le nombre maximal de points à réserver à chaque branche.

Ad. Art 5.

L'article 5 fixe les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire qui sera apprécié par deux membres de la commission d'examen. Le mémoire de recherche dont le sujet sera fixé par le président de la commission d'examen doit comprendre au moins vingt pages dactylographiées. Il doit être remis au président de la commission d'examen au moins quinze jours avant la date prévue pour la présentation orale.

Ad. Art 6.

L'article en question fixe les modalités de l'examen ainsi que l'appréciation des résultats. Toutes les épreuves forment un et un seul examen. Le candidat qui pour quelque raison que ce soit ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves doit se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. Les conditions de réussite à cet examen sont celles applicables pour tous les examens.

Ad. Art 7.

L'article 7 prévoit qu'après un premier échec, un candidat peut se présenter de nouveau à la prochaine session d'examen. Un deuxième échec entraîne toutefois l'élimination définitive du candidat.

Ad. Art 8 et 9.

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.

Fiche financière

Aucun impact financier particulier n'est à signaler, étant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal dont question se limite à les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Il est à noter que la candidate a déjà entamé son stage et est déjà rémunérée dans la carrière supérieure. Il reste toutefois que par une nomination définitive éventuelle, un impact financier positif pour le budget de l'Etat est à prévoir.

Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires de la Commission nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises

La nature de l'avant-projet visé ne requiert pas le remplissage de la fiche d'évaluation à l'attention de la Commission nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises, étant donné qu'aucune directive n'est transposée et qu'aucune loi n'est modifiée. Aucune des dispositions de l'avant-projet visé n'est en effet susceptible d'engendrer des charges administratives au sens de celles que la CNSAE s'attache à réduire ou à empêcher.

Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité entre femmes et hommes

L'impact en matière d'égalité des hommes et des femmes de l'avant-projet dont question, qui fixe les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale et en accord avec la législation et la réglementation du statut du fonctionnaire de l'Etat, est neutre.

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT DES MESURES LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES**

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal du fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances - Administration des Douanes et Accises
Suivi du projet par :	Administration des douanes et accises Tél : 290 191 - 204

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet :					
Transposition de directives communautaires :	Oui	Non	Mesures d'exécution de la loi :	Oui	Non x
Arrêt de la Cour de Justice Européenne :	Oui	Non	Actualisation de la loi :	Oui	Non
Autre(s) :					
Objectif(s) du projet : fixation des conditions de nomination définitive et de promotion d'un attaché de gouvernement.					
Conséquences d'un éventuel statu quo :					
Autres départements ministériels concernés: Aucun					
1. observations éventuelles			Accord :	Oui	Non Date
.....					
2.			Accord :	Oui	Non Date
.....					
observations éventuelles					
.....					
Organismes de contrôle interne consultés :					

IGF	Oui	Non X	Avis : Oui	Non	Date
CER	Oui	Non X	Avis : Oui	Non	Date
CIE	Oui	Non X	Avis : Oui	Non	Date
IGSS	Oui	Non X	Avis : Oui	Non	Date
Autre	Oui	Non X	lequel ?		
			Avis : Oui	Non	Date

Consultations des organisations professionnelles effectuées : Oui ☐ Non X

si oui, lesquelles :... ..

.....
Observations : aucunes.....

Autres organismes consultés : Oui ☐ Non X

si oui,
lesquels.....

.....
observations

Destinataires directs du projet :

PME/PMI Oui Non X

Secteur/Branche/Nombre

.....

.....
Taille (salariés) : < 10 ≥ 10 et < 50 ≥ 50 et
< 250

Autres entreprises (Taille ≥ 250)

Oui Non X

Secteur/Branche/Nombre

.....

.....
Personnes physiques

Oui Non X

Catégories/Nombre
.....
.....

Administrations/Etablissements publics

Oui X Non

Détail : ...Administration des douanes et accises.....
.....

Autres (e.g. professions libérales)

Oui Non X

Détail :
.....

Conséquences de la mise en œuvre des mesures sur les entreprises : Oui ☐ Non X

Charges

Oui Non

si oui, montant approx. :

financières :

augmentation

impôts indirects

ou diminution

impôts indirects

impôts directs

impôts directs

charges sociales

charges sociales

charges salariales

charges salariales

garanties

garanties

autres

autres

si oui,

si oui,

lesquelles.....

lesquelles.....

Investissements

Oui Non

requis :

si oui, précisions
.....

Aides financières

Oui Non

prévues :

si oui, montant

modalités :

.....

Autres aides prévues (e.g. conseil, Oui Non

logiciels) :

si oui, type

.....

modalités :

.....

Différentiation des mesures ou mesures spéciales prévues pour les Oui Non

PME/PMI :

si oui, lesquelles

.....

.....

Procédures supplémentaires ☐ inchangées ☐ diminuées ☐

administratives :

si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible) :

.....

.....

Conséquences de la mise en œuvre des mesures sur l'Administration : Oui ☐ Non ☒

Procédures :

Mesures directement Oui Non

applicables :

si non, quelles procédures sont à créer

.....

impliquant différents Oui Non

ministères

si oui, lesquels

.....

.....

Accord trouvé sur la procédure à suivre Oui Non

Structures nouvelles prévues : Oui Non
si oui, lesquelles

.....
.....

Personnel supplémentaire : Oui Non
si oui, nombre de carrières

.....
.....

Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement :

		Oui	Non	
dont matériel informatique :	Oui	Non	estimation besoin en PC's	
dont surface bureaux :	Oui	Non	estimation m ² requis	

Conséquences de la mise en œuvre des mesures sur les personnes physiques : Oui ☐ Non ☒

Incidence financière :	Oui	Non	si oui, montant approx.	
Augmentation	impôts indirects		ou diminution	impôts indirects
	impôts directs			impôts directs
	charges sociales			charges sociales
	autre			autre
	si oui, laquelle			si oui, laquelle
				

Aides financières Oui Non
prévues :
si oui, montant
modalités

Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels) : Oui Non

si oui, type

modalités

Procédures supplémentaires inchangées ☐ diminuées ☐
administratives : ☐

si suppl ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible) :

Rapport coût-efficacité
établi : Oui Non X

si non,
pourquoi ?.....

Lisibilité contrôlée : Oui Non

Efficacité présumée : Totale ☐ Partielle ☐ Mesure intermédiaire ☐

Acceptabilité présumée : Bonne ☐ Plutôt bonne ☐ Neutre ☐ Plutôt mauvaise ☐
Mauvaise ☐

Dispositif plus léger
envisagé : Oui Non

si oui, lequel et pourquoi non retenu

Durée limitée : Oui Non

Evaluation prévue : Oui Non
si oui, par quel service, quant et/ou à quels intervalles :

Effets sur autres domaines et compétences : (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances...)



Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal du fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances - Administration des douanes et accises
Auteur / Contact / Suivi :	Alain Bellot
Tél. :	290 191 - 204
Fax :	49 87 90
Courriel :	Francis.Sauer@do.etat.lu

Le projet est

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ☐

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ☐

Si l'effet est positif, explicitez de quelle manière

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ☒

Si l'effet est neutre, explicitez pourquoi

Cet avant projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact au niveau de l'égalité entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ☐

Si l'effet est négatif, explicitez pourquoi

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐

Si l'impact financier est différent, explicitez le bien-fondé